

PROVINCE SUD

ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

Arrêté n° 1522-2005/PS du 15 novembre 2005 portant nomination du chef du service du développement économique de la direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi de la province sud par intérim

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 organique relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 6-89/APS du 21 juillet 1989, portant création du secrétariat général et des directions de l'administration de la province sud et fixant les missions du secrétaire général ;

Vu l'arrêté n° 2034-2004/PS du 24 novembre 2004, portant nomination du chef du service du développement économique de la direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi de la province sud ;

Vu la délibération modifiée n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001 relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province sud ;

Vu l'arrêté n° 2214-2001/PS du 28 décembre 2001 relatif à l'organisation et aux attributions de la direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi,

Arrête :

Art. 1^{er}. - A compter du 7 novembre 2005, M. Vincent Raynaud, chargé d'études contractuel, est nommé chef du service du développement économique de la direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi de la province sud par intérim.

Art. 2. - A compter de la même date et conformément à l'article 1^{er} de la délibération modifiée n° 36-2001/APS du 14 novembre 2001, relative au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre territorial et agents affectés à la province sud, M. Vincent Raynaud percevra l'indemnité mensuelle de chef de service égale à 1/12^e de la valeur de 48 points d'indice nouveau majoré de la grille locale des traitements convertie en monnaie locale et affectée du coefficient de majoration applicable aux fonctionnaires territoriaux.

Art. 3. - A compter de la même date, est abrogé l'arrêté n° 2034-2004/PS du 24 novembre 2004 portant nomination de Mme Isabelle Ulveling épouse Leyraud en qualité de chef du service du développement économique de la direction du développement économique, de la formation professionnelle et de l'emploi de la province sud.

Art. 4. - Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé, transmis à M. le commissaire délégué de la République et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le président,
PHILIPPE GOMES

Pour le président
et par délégation
Le deuxième vice-président,
PHILIPPE MICHEL

Arrêté n° 1532-2005/PS du 21 novembre 2005 autorisant la société Prony Energies SAS à exploiter une centrale électrique au charbon sur le lot n° 49 section Prony-Port Boisé, au lieu-dit "Goro", commune du Mont-Dore

Le président de l'assemblée de la province sud,

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 1769-2004/PS du 15 octobre 2004 autorisant la société Goro Nickel SA à exploiter une usine de traitement de minerai de nickel et de cobalt aux lieux-dits "Goro" et "Prony Est", sur le territoire des communes de Yaté et Mont-Dore ;

Vu la déclaration de changement d'exploitant en date du 8 février 2005 ;

Vu le contrat de services (utilities services agreement - USA) signé entre Prony Energies SAS et Goro Nickel SA en date du 28 octobre 2004 ;

Vu le dossier de porter à connaissance des modifications prévues au projet de centrale électrique, déposé le 1^{er} avril 2005 ;

Vu le protocole d'accord sur les émissions sonores signé entre Prony Energies SAS et Goro Nickel SA en date du 27 septembre 2005 ;

Considérant qu'aux termes de l'article 3 de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté ;

Considérant, sous les réserves du considérant ci-après, que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la délibération n° 14 du 21 juin 1985 modifiée, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Considérant le changement d'exploitant du projet de centrale thermique ;

Considérant le caractère non notable des modifications apportées au projet de centrale électrique par la société Prony Energies SAS, il est fait application de la procédure prévue à l'article 20, 2^e alinéa, de la délibération n° 14 susvisée ;

Sur proposition de l'inspecteur des installations classées (direction de l'industrie, des mines et de l'énergie) ;

L'exploitant entendu,

Arrête :

Art. 1^{er}. - La société Prony Energies SAS, dont le siège social se situe au 87, avenue du Général de Gaulle - BP C2 - 98848 Nouméa cédex, est autorisée, sous réserve de l'observation des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter sur le lot n° 49 section Prony-Port Boisé, au lieu-dit "Goro", commune du Mont-Dore, les

installations suivantes visées par la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

| Désignation des activités | Importance | Nomenclature | | Régime | Soumis aux dispositions |
|---|---|--------------|--------------------|--------------|-------------------------------------|
| | | Rubrique | Seuil | | |
| Dépôt de houille | 4 silos de stockage de houille d'une capacité unitaire de 285 tonnes | 1520 | 500 t | Autorisation | du présent arrêté |
| Broyage, concassage et criblage... de substances végétales et de produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques | Broyage et criblage de charbon. Puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 772 kW (4 broyeurs-séparateurs de 193 KW chacun) | 2260 | 200 kW | Autorisation | du présent arrêté |
| Installations de combustion, la puissance thermique maximale étant définie comme la quantité maximale de combustible, exprimée en PCI, susceptible d'être consommée par seconde | Puissance thermique maximale : - centrale thermique : 310 MWth - groupes électrogènes : 2 MWth : 1,6 de secours + 0,4 pour le réseau incendie (gazole) Total : 312 MWth | 2910 | 20 MWth | Autorisation | du présent arrêté |
| Installation de réfrigération et de compression | Puissance totale absorbée des 3 compresseurs électriques : 190 kW | 2920 | 50 kW < P < 500 kW | Déclaration | Arrêté n° 86-141/CE du 25 juin 1986 |
| Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables | Cuve aérienne de gazole, de capacité équivalente de 4 m ³ | 1432 | 5 m ³ | Non classé | / |
| Emploi ou stockage d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids d'acide | Quantité d'acide à 32 % susceptible d'être présente dans l'installation : 8 m ³ | 1611 | 25 tonnes | Non classé | / |
| Emploi ou stockage de lessive de soude à plus de 20% en poids d'hydroxyde de sodium | Quantité totale de soude à 30 % susceptible d'être présente dans l'installation : 8 m ³ | 1630 | 25 tonnes | Non classé | / |

Art. 2. - Les activités visées dans le tableau ci-dessus et relevant du régime de la déclaration sont soumises d'une part, aux dispositions du présent arrêté et d'autre part, aux prescriptions générales des actes réglementaires visés dans ce même tableau, pour celles qui ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Ces prescriptions générales sont annexées au présent arrêté.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités par le demandeur qui, mentionnés ou non dans la nomenclature des installations classées, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec les installations visées ci-dessus à modifier les dangers ou inconvénients de ces installations.

Art. 3. - Les installations doivent être disposées, aménagées et remises en état conformément aux plans et données techniques joints à la demande d'autorisation

susvisée, au porter à connaissance, à la déclaration de changement d'exploitant et aux compléments d'information communiqués par le pétitionnaire au cours de l'instruction du dossier, à la demande de l'inspection des installations classées, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté. Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par l'exploitant à la connaissance du président de l'assemblée de la province sud, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Art. 4. - L'ensemble des installations visées à l'article 1^{er} doit satisfaire à tout moment aux prescriptions techniques annexées au présent arrêté.

Art. 5. - La présente autorisation cesse de produire effet lorsque les installations classées n'ont pas été mises en service dans un délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté ou n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives.

Art. 6. - L'administration se réserve le droit de fixer ultérieurement toutes nouvelles prescriptions que le fonctionnement ou la transformation de cet établissement rendrait nécessaire dans l'intérêt de la santé, de la sécurité et de la salubrité publiques, de l'agriculture, de la protection de la nature et de l'environnement ainsi que la conservation des sites et des monuments, sans que le titulaire puisse prétendre à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Art. 7. - Tout transfert des installations visées à l'article 1^{er} du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au président de l'assemblée de la province sud dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

Art. 8. - L'inspecteur des installations classées peut visiter à tout moment les installations de l'exploitant.

Art. 9. - La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers. Elle ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public. Le présent arrêté ne vaut pas autorisation de prélèvement d'eau au titre des délibérations n° 105 du 9 août 1968 et n° 238/CP du 18 novembre 1997.

Art. 10. - La présente autorisation ne dispense en aucun cas l'exploitant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations, notamment la délibération n° 14-90/APS du 24 janvier 1990 relative à la protection et à la conservation du patrimoine dans la province sud.

Art. 11. - L'exploitant doit se conformer aux dispositions législatives et réglementaires du droit du travail en vigueur en Nouvelle-Calédonie, notamment, la délibération n° 323/CP du 26 février 1999 relative aux règles générales de prévention du risque chimique et à la fiche de données de sécurité.

Art. 12. - L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais par les moyens appropriés (téléphone, fax, courrier électronique...) à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du

